



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

CH-3003 Berne, ESBK

Recommandé

Inconnu

Domicile inconnu

Pour publication dans la Feuille fédérale



N° de référence: ESBK-A-33DB3401/2

Berne, le 5 février 2025

Tél. +41 58 463 12 04

Fax +41 58 463 12 06

La Commission fédérale des maisons de jeu

décerne le présent

mandat de répression n° 62-2023-016/01/ [REDACTED]

dans la procédure pénale administrative n° 62-2023-016 dirigée contre

[REDACTED], domicile inconnu

sous la prévention de violation de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51),

conformément à l'art. 130 al. 1 let. a LJAr, aux art. 2, art. 62 ss et 94 ss de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0), aux art. 2, art. 34 ss, art. 42, art. 44 ss, art. 47 ss et art. 71 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), ainsi que sur la base du procès-verbal final du 7 janvier 2025.

Il est décidé :

1. [REDACTED] est reconnu coupable d'exploitation de jeux de casino (poker), comme coauteur avec [REDACTED], sans être titulaires de la concession nécessaire, dans un local [REDACTED], durant la période du 15 février 2021 au 9 décembre 2022, par l'exploitation de 40 soirées de poker durant lesquelles les mises par soirée et par joueur pouvaient atteindre plusieurs milliers de francs.
2. [REDACTED] est condamné à une peine pécuniaire de 103 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 60.00, pour un montant total de CHF 6'180.00.
3. L'exécution de la peine pécuniaire est suspendue et le délai d'épreuve est fixé à deux ans.
4. [REDACTED] est condamné à payer une créance compensatrice de CHF 2'200.00 à la Confédération.
5. Il est constaté que le principe de célérité a été violé.
6. La présente décision est inscrite au casier judiciaire.
7. [REDACTED] est condamné à supporter sa part des frais de procédure par CHF 1'832.50 (émoluments de décision CHF 1'652.50, émoluments de chancellerie CHF 180.00).
8. La présente décision est notifiée par publication dans la Feuille fédérale.
9. La présente décision est communiquée après son entrée en force au :
 - Casier judiciaire suisse

Voies de droit :

L'intéressé peut faire opposition contre ce mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification (art. 67 DPA). Les écrits sont remis à l'autorité, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 PA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration qui a rendu l'ordonnance attaquée, en l'occurrence la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), Eigerplatz 1, 3003 Berne. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA).

La créance compensatrice et les frais de procédure sont à régler dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la présente décision. Une facture sera envoyée à cet effet.

Si la peine pécuniaire a été prononcée avec sursis, elle ne doit pas être payée pour le moment. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis (art. 45 CP).

Une peine prononcée avec sursis ou avec sursis partiel doit être exécutée (art. 46 al. 1 ou al. 4 CP) :

- si le condamné commet un crime ou un délit pendant la durée de la mise à l'épreuve ;
- si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

Fabio Abate
Président

